



Traité par Robert Niquille
No tél. 031/324 63 41 / Fax. 031/324 11 86
No enreg. 722 vn

Aux détenteurs d'un carnet de feuilles de route pour des services occasionnels internationaux effectués par autocar et autobus entre la Suisse et la Communauté Européenne (CE) ou l'AELE

Aide-mémoire

1. Les transports occasionnels pour compte d'autrui des entreprises suisses de transport à destination, en provenance ou en transit par le territoire de la Communauté européenne (CE)¹, respectivement de l'AELE² (jusqu'au 31.12.2003 Liechtenstein excepté) qui sont effectués à l'aide de véhicules routiers qui d'après leur type de construction et leur équipement sont aptes à transporter plus de 9 personnes, le conducteur compris, et destinés à cet effet sont soumis aux dispositions de l'accord du 21 juin 1999 entre la Suisse et la CE sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (ATT; FF 1999 6266) ainsi que de l'accord du 21 juin 2001 entre la Suisse et l'Association européenne de libre échange sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route.
2. Les services occasionnels sont les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même.

Les dispositions «Avis important» figurant à la page 2 du carnet de feuilles de route doivent être observées.
3. Le carnet de feuilles de route est établi au nom de l'entreprise de transport; il n'est pas transmissible.
4. La feuille de route doit être remplie lisiblement de façon indélébile, en double exemplaire, soit par le transporteur, soit par le conducteur avant le début de chaque voyage. La feuille de route est valable pour tout le parcours.
5. L'original de la feuille de route doit se trouver à bord du véhicule pendant toute la durée du voyage pour lequel elle a été établie. Une copie est conservée au siège de l'entreprise
6. Le transporteur est responsable de la tenue des feuilles de route.
7. La feuille de route habilite son titulaire à effectuer, dans le cadre d'un service occasionnel international, des excursions locales dans un Etat de la CE ou de l'AELE.

¹ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.

² Liechtenstein, Norvège, Islande

Ces excursions sont destinées à des voyageurs transportés au préalable par le même transporteur au moyen d'un service international. Elles doivent être effectuées avec le même véhicule ou un véhicule du même transporteur ou groupe de transporteurs.

Les excursions locales doivent être inscrites sur les feuilles de route avant le départ du véhicule pour l'excursion concernée. L'original de la feuille de route doit se trouver à bord du véhicule pendant toute la durée de l'excursion.

8. La feuille de route ainsi que la licence doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
9. Les services de transport effectués exclusivement entre deux localités sises dans deux Etats de la CE ou dans l'AELE (p. ex. Bruxelles – Paris) ou dans un Etat de la CE ou de l'AELE (p. ex. Paris – Lyon) ne sont pas autorisés.
10. La feuille de route ASOR délivrée par l'ASTAG doit être utilisée pour les services occasionnels effectués à destination de pays tiers à la CE ou à l'AELE (p. ex. un service de Suisse à destination de la Hongrie). Cette feuille de route est également valable pour le transit des territoires de la CE ou de l'AELE.

Le carnet de feuille de route doit être retourné à l'Office fédéral des transports (OFT) après usage.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

OFFICE FEDERAL DES TRANSPORTS
Section Trafic national